

CONVENTION

Entre

LA FEDERATION FRANÇAISE DE COURSE D'ORIENTATION (FFCO)



Affiliée à la Fédération Internationale de Course d'Orientation (IOF)
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Siège social : 37, rue Gambetta - BP 220 - 75967 PARIS CEDEX 20

Tél. : 01.47.97.11.91 – Fax : 01.47.97.90.29

Internet : ffcoorientation@wanadoo.fr - <http://www.ffco.asso.fr>

Représentée par Madame Marie-France CHARLES en sa qualité de Présidente, agissant au nom et pour compte de la FFCO, Fédération ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et de Sports par arrêté du 25 novembre 2004

Et

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE (FFSE)



Affiliée à la Fédération Internationale du Sport d'Entreprise (EFCS)
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Siège social : 60 bis, avenue d'Iéna - 75783 PARIS CEDEX 16

Tél. : 01.44.31.73.83 – Fax : 01.44.31.73.28

Email : secretariat@ffse.fr - Internet : <http://www.ffse.fr>

Représentée par Monsieur Alain CHARRANCE en sa qualité de Président, agissant au nom et pour compte de la FFSE, Fédération ayant reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports par arrêté du 20 novembre 1952 sous le numéro 12 402,

pour régir : le développement, l'organisation et l'animation du sport d'entreprise pour l'ensemble des disciplines, membre du CNOSF, et seul organisme français affilié à la Fédération Internationale du Sport d'Entreprise (EFCS).

Préambule

La FFSE et la FFCO reconnaissent et déclarent que leurs actions conjointes impliquent, pour être efficaces, des relations régulières, étroites et confiantes à tous les échelons de leurs organisations respectives.

Article 1 : Principe de collaboration

La FFSE et la FFCO reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FFSE informera la FFCO de toutes modifications apportées à ses règlements et réciproquement. Cette convention doit permettre le développement du sport d'entreprise entre les deux fédérations, de coopérer et d'organiser des actions conjointes dans l'intérêt de chacune des 2 parties.

Les associations sportives, les comités départementaux et les ligues de la FFCO seront, dans la mesure du possible, incitées à entretenir des relations directes avec les associations, comités départementaux et ligues régionales adhérentes à la FFSE et réciproquement.

Article 2 : Commissions mixtes

2.1 Commission Nationale Mixte – (CNM)

Une commission mixte paritaire est créée. Elle est composée de 4 membres, soit 2 membres de chaque fédération.

La commission mixte traite :

- des questions intéressant les relations entre les deux fédérations
- de la promotion de l'action interfédérale
- de la définition des différentes formes d'action à envisager
- des questions financières
- de la modification des règlements
- de l'évaluation des besoins d'encadrement des activités
- éventuellement de la formation et les équivalences de diplôme
- de l'instruction les règlements de tous les différends attenants à la discipline
- des contestations concernant l'application des textes de la présente convention et discute de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux signataires.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la FFSE ou de la FFCO et toutes les fois que l'urgence l'exige.

Elle définit par « annexe » les actions à mettre en œuvre, en application de la convention, les éventuels changements à apporter ou tout différend dans les modalités d'application.

Toute proposition visant à apporter une modification statutaire ou réglementaire dans l'organisation inhérente au sport entreprise de l'une des fédérations signataires devra être adressée par écrit au Président de la fédération concernée, et la commission nationale mixte devra se conformer à la procédure de la prise de décision en vigueur dans cette fédération.

2.2 Commission régionale Mixte – (CRM)

Les 2 fédérations recommandent instamment à leurs ligues, comités ou délégations régionales et départementales respectives de mettre en place des commissions mixtes régionales et départementales dès que les activités en nombre suffisant sont répertoriées au niveau considéré.

Elles se saisissent de toutes les questions inhérentes au sport d'entreprise, les étudient en vue d'établir des propositions communes aux deux organismes dont elles dépendent, à la commission nationale mixte.

A quel niveau que ce soit, les commissions mixtes s'efforceront d'aborder les activités sous les rubriques suivantes :

- Passage des niveaux techniques (grades)
- Formation des cadres
- Compétition : pratique compétitive aux différents niveaux (local, départemental, régional, interrégional, national, international) dans le cadre des calendriers officiels respectifs. La définition du statut « Sport Entreprise » est définie par chaque fédération, elle devra être observée.
- Loisir : pratique non compétitive de course d'orientation

Article 3 – Sanctions

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des 2 fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, sera immédiatement signalée à celle-ci.

Article 4 – Affiliations – Labellisations

Les associations affiliées à la FFSE ont la faculté de s'affilier à la FFCO conformément aux statuts et règlement intérieur de celle-ci et réciproquement.

Elles ont, alors, les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de la FFCO, obligations et droits définis dans les statuts et règlement intérieur de la FFCO des ligues régionales, des comités régionaux et des comités départementaux.

Les associations affiliées à la FFSE peuvent obtenir les labels de la FFCO après avoir satisfait aux critères d'attribution édictés par de cette dernière, la réciprocité vaut pour les associations affiliées à la FFCO pour obtenir les labels FFSE.

Article 5 – Organisation Sportive

La FFCO a, seule, reçu délégation pour l'organisation des compétitions fédérales en vue de l'attribution des titres départementaux, régionaux et nationaux (article 17 Loi du 16 juillet 1984 modifiée 2000).

La FFSE reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations affiliées, les règlements techniques de la FFCO.

Cependant, la FFSE pourra, en fonction de ses buts éducatifs et d'animation, aménager lesdits règlements sous réserve d'en informer la commission nationale mixte et après autorisation de la FFCO.

A l'exception des manifestations propres à la FFSE, jeux nationaux ou régionaux et de toutes manifestations organisées par la FFSE, les associations affiliées à la FFSE ou à la FFCO pourront ouvrir leurs rencontres amicales et promotionnelles aux membres des deux fédérations avec leur titre respectif sauf pour les compétitions FFCO délivrant un titre national, régional ou départemental, ou trouver toute autre formule pour permettre aux licenciés des deux fédérations les pratiques alternées, la réciprocité est valable pour la FFSE.

Article 6

Les deux fédérations s'échangent régulièrement toutes leurs parutions fédérales.



Article 7

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes décentralisés et/ou déconcentrés des deux fédérations qui en sont avisées par la publication de ladite convention dans les organes de presse et bulletins respectifs des deux fédérations.

Article 8

La présente convention est conclue pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, d'année en année.

La fédération qui voudrait s'opposer au renouvellement annuel est tenue d'en aviser l'autre, par courrier recommandé, au moins 3 mois avant la fin de la période annuelle de tacite reconduction.

Article 9

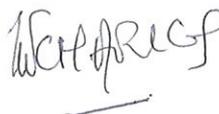
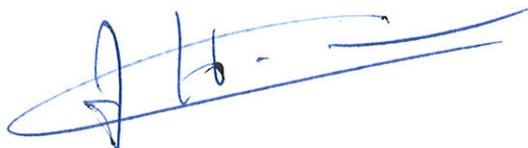
Le non respect, par l'une ou l'autre des deux parties, de l'une quelconque des stipulations prévues dans la présente convention ou en son annexe n°1, entraînera de plein droit la résiliation de celle-ci.

Fait à Paris.....
En deux exemplaires originaux

le, 22 février 2005

Le Président de la Fédération Française
du Sport d'Entreprise
Alain CHARRANCE

La Présidente de la Fédération Française
de Course d'Orientation
Marie-France Charles



P.J : Annexe définissant les accords contractuels.

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION

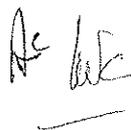
Entre

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

Et

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT D'ENTREPRISE

- 1) La FFSE et la FFCO, dans l'intérêt commun des associations pratiquant la voile décident de favoriser l'extension de cette discipline sportive et d'en assurer en permanence la promotion auprès de leurs licenciés.
- 2) Les licenciés FFSE désirant pratiquer la Course d'Orientation dans une association affiliée ou agréée par la FFCO doivent respecter les règlements en vigueur dans l'association.
- 3) La FFCO et la FFSE s'engagent à indiquer clairement la couverture du risque et le régime de l'assurance à appliquer individuellement et aux tiers.
- 4a) La FFCO reconnaît à la FFSE le droit d'organiser pour ses licenciés des activités départementales, régionales, nationales.
- 4b) Lors de manifestations communes, avec validation des activités et homologations des résultats, le règlement sportif de la FFCO en vigueur sera strictement appliqué.
- 4c) Lors d'activités communes FFSE/FFCO, l'organisation donnant lieu à une remise de prix, devra être conforme aux articles 17 et 18 de la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.
- 5) La FFSE soumettra ses dates de compétitions nationales à la FFCO. Les dates des compétitions locales seront fixées entre leurs ligues respectives.
- 6) Le matériel utilisé devra être obligatoirement conforme aux normes en vigueur.
- 7) En cas d'accident grave de Course d'Orientation, la FFSE sera, dans toute la mesure du possible, avisée du déroulement de l'enquête.
- 8a) La FFSE reconnaît les cadres techniques en possession de diplômes agréés par la FFCO.
- 8b) La FFSE peut organiser pour ses licenciés des stages de formation de cadres, d'animateurs, de juge/arbitres et des passages de grades avec le concours de la FFCO.
- 9) La FFSE et la FFCO disposent de pouvoir disciplinaire. En cas de faute grave, elles peuvent demander l'extension des sanctions à l'autre fédération.
- 10) La FFSE et la FFCO s'engagent mutuellement à n'admettre aucune association ou aucun pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute grave. Chacune s'engage à informer l'autre des sanctions qu'elle a prise à l'encontre de ses licenciés.



11a) Les licenciés FFSE souhaitant pratiquer dans un club de Course d'Orientation affilié ou agréé par la FFCO doivent être membres de l'association.

11b) Les licenciés FFCO souhaitant pratiquer dans un club de Course d'Orientation affilié ou agréé par la FFSE doivent être membres de l'association.

11c) Pour les actions sportives promotionnelles communes entre les deux fédérations, la licence de l'une ou de l'autre des fédérations est acceptée.

11d) Les clubs Sport d'Entreprise FFCO souhaitant participer aux Jeux Départementaux, Régionaux ou Européens doivent être affiliés à la FFSE, leurs compétiteurs doivent être licenciés FFSE.

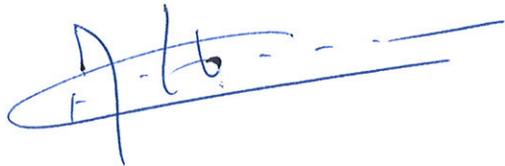
12) Les licenciés FFCO souhaitant participer en individuel aux regroupements ou compétitions organisés par la FFSE doivent s'acquitter d'une licence individuelle dont le montant sera fixé annuellement par la FFSE et répondre aux critères du Sport d'Entreprise.

13) Les responsables Sport d'Entreprise FFCO seront invités lors de chaque assemblée générale FFSE en fonction de leur niveau (départemental, régional, national), de même que les responsables FFSE seront invités lors de chaque assemblée générale FFCO en fonction de leur niveau (départemental, régional, national).

Fait à Paris

le 22 février 2005

Le Président de la FFSE
Alain CHARRANCE



La Présidente de la FFCO
Marie-France CHARLES

